

# A.P.L. 93

## Projet de modifications des statuts résultant :

- du Décret n°2007-1716 du 5 décembre 2007 relatif aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des centres et associations agréés et modifiant l'annexe II du code général des impôts ;
- du Bulletin Officiel des Impôts 5J-1-08 n°25 du 26 février 2008, relatif aux organismes agréés ;
- de la charte des bonnes pratiques des organismes agréés ;
- article 4 de la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007.

Les modifications proposées apparaissent en caractères gras et rouge.

Statuts actuels	Projet de modifications
<p><u>Article 3 : OBJET</u></p> <p>L'Association a pour objet de fournir à ses Membres Adhérents des services ou informations qui leur permettent de développer l'usage de la comptabilité et qui facilitent l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales.</p> <p>L'association fournit à ses membres adhérents dans un délai de <b>sept</b> mois qui suit la date de clôture de leur exercice, un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés.</p> <p>La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise et devant figurer dans ce document de synthèse est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé des professions libérales.</p> <p>Ces services sont réservés aux seuls adhérents de l'association exerçant une profession libérale ou titulaires de charges et offices.</p> <p>Les formations proposées par l'organisme agréé sont également offertes au représentant de l'adhérent.</p> <p>L'association ne peut agir en qualité de mandataires de ses membres.</p> <p>Toutefois, l'association <b>peut</b> recevoir mandat de ses membres ayant adhéré au système de transfert des données fiscales et comptables pour transmettre les informations correspondant aux obligations déclaratives de ces membres.</p>	<p><u>Article 3 : OBJET</u></p> <p>L'Association a pour objet de fournir à ses Membres Adhérents des services ou informations qui leur permettent de développer l'usage de la comptabilité et qui facilitent l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales.</p> <p>L'association fournit à ses membres adhérents dans un délai de <b>neuf</b> mois qui suit la date de clôture de leur exercice, un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés.</p> <p><b>L'association continuera de se conformer aux instructions du ministère des finances</b></p> <p>La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise et devant figurer dans ce document de synthèse est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé des professions libérales.</p> <p>Ces services sont réservés aux seuls adhérents de l'association exerçant une profession libérale ou titulaires de charges et offices.</p> <p>Les formations proposées par l'organisme agréé sont également offertes au représentant de l'adhérent.</p> <p>L'association ne peut agir en qualité de mandataires de ses membres.</p> <p>Toutefois, l'association <b>reçoit, si nécessaire</b>, mandat de ses membres ayant adhéré au système de transfert des données fiscales et comptables pour transmettre les informations correspondant aux obligations déclaratives de ces membres.</p>

<p><b><u>Article 4 : OBLIGATION VIS A VIS DES MEMBRES ADHÉRENTS</u></b></p> <p>L'Association <b>élabore</b> pour ceux de ses membres Adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition les déclarations relatives à leur activité professionnelle, destinées à l'Administration Fiscale, lorsque ces membres en font la demande.</p> <p>Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'Association</p> <p>L'adhésion à l'Association implique :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>L'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;</li> <li>L'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par <b>l'association</b> de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires <b>à l'établissement</b> de déclarations sincères et complètes ;</li> <li>L'engagement par ceux de ces membres qui <b>ne</b> font <b>pas</b> élaborer leur déclaration par <b>l'association</b>, de lui communiquer, <b>préalablement à l'envoi au service des impôts de</b> la déclaration prévue à l'article 97 du même code, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;</li> <li>L'autorisation donnée à l'association de communiquer à l'agent de l'administration fiscale qui apporte son assistance technique à l'association les renseignements ou documents mentionnés au présent article ;</li> </ol> <p>En cas de manquements graves ou répétés aux engagements énoncés ci-dessus, l'adhérent sera exclu de l'Association. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.</p>	<p><b><u>Article 4 : OBLIGATION VIS A VIS DES MEMBRES ADHÉRENTS</u></b></p> <p>L'association <b>aide à élaboration</b> pour ceux de ses membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition, les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande.</p> <p>Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'association.</p> <p>L'adhésion à l'association implique :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>L'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;</li> <li>L'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéfices <b>et de chiffres d'affaires</b> sont élaborées par <b>eux-mêmes sans l'aide d'un Expert - comptable inscrit à l'Ordre l'association</b> de fournir à <b>elle et l'association</b> tous les éléments nécessaires <b>à l'établissement aux contrôles de mise à jour</b> des déclarations sincères et complètes ;</li> <li>L'engagement par ceux de ces membres qui <b>ne</b> font <b>pas</b> élaborer leur déclaration par <b>l'association un Expert – Comptable inscrit à l'Ordre</b>, de lui communiquer, <b>préalablement à l'envoi au service des impôts de</b> la déclaration prévue à l'article 97 du même code, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat <b>et les déclarations de chiffre d'affaires</b> ;</li> <li>L'autorisation donnée à l'association de communiquer à l'agent de l'administration fiscale qui apporte son assistance technique à l'association les renseignements ou documents mentionnés au présent article ;</li> </ol> <p>En cas de manquements graves ou répétés aux engagements énoncés ci-dessus, l'adhérent sera exclu de l'association. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.</p>
<p><b><u>Article 5 : AUTRES OBLIGATIONS</u></b></p> <p>L'Association s'engage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsqu'elle a recours à la publicité, à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres associations se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé et à ne pas avoir recours au démarchage ou à toute autre forme de sollicitation ;</li> <li>- à faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins, sa qualité d'association agréée et les références de sa décision d'agrément ;</li> <li>- à informer l'Administration Fiscale des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui la dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements. Pour ces personnes, l'Association doit fournir à l'Administration Fiscale le certificat prévu à l'article 371 D de l'Annexe II au Code Général des Impôts ;</li> </ul>	<p><b><u>Article 5 : AUTRES OBLIGATIONS</u></b></p> <p>L'Association s'engage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsqu'elle a recours à la publicité, à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres associations se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé et à ne pas avoir recours au démarchage ou à toute autre forme de sollicitation ;</li> <li>- à faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins, sa qualité d'association agréée et les références de sa décision d'agrément ;</li> <li>- à informer l'Administration Fiscale des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui la dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements. Pour ces personnes, l'Association doit fournir à l'Administration Fiscale le certificat prévu à l'article 371 D de l'Annexe II au Code Général des Impôts ;</li> </ul>

<p>- à souscrire un contrat auprès d'un société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités ;</p> <p>- à exiger de toute personne collaborant à ses travaux, le respect du secret professionnel ;</p> <p>- au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait d'agrément ;</p> <p>- à réclamer une cotisation dont le montant est identique pour l'ensemble des adhérents. Toutefois la cotisation réclamée aux adhérents relevant du régime prévu à l'article 102 ter du code général des impôts peut être réduite.</p>	<p>- à procéder aux contrôles de concordance, cohérence et vraisemblance des déclarations de résultats et de taxes sur le chiffre d'affaires et à l'élaboration du compte rendu de mission, définies à l'article 1649 quater H 2<sup>e</sup> du code général des impôts (C.G.I) ;</p> <p>- à souscrire un contrat auprès d'un société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités ;</p> <p><b>- à respecter l'obligation de dématérialisation et de télétransmission des attestations et des déclarations de résultats définies aux articles 1649 quater E et 1649 quater H du C.G.I.</b></p> <p>- à exiger de toute personne collaborant à ses travaux, le respect du secret professionnel ;</p> <p>- au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait d'agrément ;</p> <p>- à réclamer une cotisation dont le montant est identique pour l'ensemble des adhérents. Toutefois la cotisation réclamée aux adhérents relevant du régime prévu à l'article 102 ter du code général des impôts peut être réduite.</p>
<p><b><u>Article 11 : CONDITIONS D'ADMISSION des MEMBRES ADHERENTS</u></b></p> <p>Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui prennent l'engagement de verser une cotisation annuelle et un droit d'entrée dont les montants sont fixés par le Conseil d'Administration.</p> <p>L'adhésion à L'ASSOCIATION implique pour les membres adhérents outre le respect des engagements prévus à l'Article 4 des Statuts, les obligations suivantes :</p> <p>1- Tenue de la comptabilité sur des registres dont les modèles et les normes d'utilisation ont été retenus par l'Association...</p> <p>2- Présentation et dépôt au siège de l'Association de ces registres ;</p> <p>a) avant le 30 Septembre de chaque année pour un contrôle intermédiaire de mise à jour au 30 Juin</p> <p>b) un mois avant la délivrance de l'attestation pour un contrôle succinct de tenue à jour au 31 Décembre.</p> <p>3- Assistance obligatoire à au moins une des Réunions de Formation organisées par l'Association en vue de favoriser l'usage de la comptabilité ;</p> <p>4- Signature d'une attestation permanente de sincérité sur les comptes de l'exercice dont le modèle est arrêté par l'Association.</p> <p>5- Signature d'un mandat et d'une convention afin de permettre la dématérialisation et la télétransmission par l'association à l'administration fiscale des attestations délivrées aux adhérents, des déclarations de résultats et de leurs annexes et des autres documents les accompagnant conformément aux modalités définies par arrêté ministériel résultant de l'article 1649 quater H du code général des impôts.</p> <p>Cependant, dans le cas où des adhérents désirent confier aux Membres de l'Ordre des Experts-Comptables la tenue ou la</p>	<p><b><u>Article 11 : CONDITIONS D'ADMISSION des MEMBRES ADHERENTS (FORMANT LE DEUXIEME COLLEGE)</u></b></p> <p>Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui prennent l'engagement de verser une cotisation annuelle et un droit d'entrée dont les montants sont fixés par le Conseil d'Administration.</p> <p>L'adhésion à L'ASSOCIATION implique pour les membres adhérents outre le respect des engagements prévus à l'Article 4 des Statuts, les obligations suivantes :</p> <p>1- Tenue de la comptabilité sur des registres dont les modèles et les normes d'utilisation ont été retenus par l'Association...</p> <p>2- Présentation et dépôt au siège de l'Association de ces registres ;</p> <p>a) avant le 30 Septembre de chaque année pour un contrôle intermédiaire de mise à jour au 30 Juin <b>pour les adhérents en première année d'adhésion à l'Association</b>.</p> <p>b) <b>un mois</b> Avant <b>ou au moment de</b> la délivrance de l'attestation pour un contrôle succinct de tenue à jour au 31 Décembre.</p> <p>3- Assistance obligatoire à au moins une des Réunions de Formation organisées par l'Association en vue de favoriser l'usage de la comptabilité <b>ou à un entretien individuel personnalisé au siège de l'Association</b>;</p> <p>4- Signature d'une attestation permanente de sincérité sur les comptes de l'exercice dont le modèle est arrêté par l'Association.</p> <p>5- Signature d'un mandat et d'une convention afin de permettre la dématérialisation et la télétransmission par l'association à l'administration fiscale des attestations délivrées aux adhérents, des déclarations de résultats et de leurs annexes et des autres documents les accompagnant conformément aux modalités définies par arrêté ministériel résultant de l'article 1649 quater H du code général des impôts.</p> <p>Cependant, dans le cas où des adhérents désirent confier aux Membres de l'Ordre des Experts-Comptables la tenue ou la</p>

<p>surveillance de leur comptabilité ils s'engagent simplement à fournir à L'ASSOCIATION une attestation permanente de sincérité signée de leur main selon un modèle spécial établi par l'Association et une déclaration de sincérité signée du membre de l'Ordre des Experts-Comptables en charge de la tenue ou de la surveillance de la comptabilité. S'il en est ainsi, les adhérents concernés n'auront pas à suivre les dispositions prévues aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus.</p> <p>Dans le cas où un adhérent, après avoir fait appel à un Membre de l'Ordre des Experts-Comptables décidait par la suite de s'occuper personnellement de sa comptabilité, il devra obligatoirement en aviser l'Association, afin qu'il puisse respecter ses nouvelles obligations.</p> <p>En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent sera exclu de l'Association dans les conditions prévues au paragraphe 4° de l'Article 12 ci-après.</p> <p>Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit ; elles mentionnent le nom ou la désignation du demandeur, sa profession et le lieu d'exercice de celle-ci, ainsi qu'éventuellement le nom et l'adresse de l'Expert-Comptable, ou de la Société reconnue par l'Ordre qui tient, centralise ou surveille sa comptabilité. Les Experts-Comptables, les Comptables Agrés, les Commissaires aux comptes inscrits et les Conseils Fiscaux qui souhaitent devenir Membres Adhérents sont également dispensés des obligations prévues aux paragraphes 1 à 3 de cet article.</p> <p>Les demandes d'adhésion sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration, qui, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision.</p> <p>Les cotisations des membres adhérents sont payables dans le mois de l'inscription et ensuite chaque année avant le 31 Janvier.</p> <p>Les admissions sont enregistrées sur un registre spécial.</p>	<p>surveillance de leur comptabilité ils s'engagent simplement à fournir à L'ASSOCIATION une attestation permanente de sincérité signée de leur main selon un modèle spécial établi par l'Association et une déclaration de sincérité signée du membre de l'Ordre des Experts-Comptables en charge de la tenue ou de la surveillance de la comptabilité. S'il en est ainsi, les adhérents concernés n'auront pas à suivre les dispositions prévues aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus.</p> <p>Dans le cas où un adhérent, après avoir fait appel à un Membre de l'Ordre des Experts-Comptables décidait par la suite de s'occuper personnellement de sa comptabilité, il devra obligatoirement en aviser l'Association, afin qu'il puisse respecter ses nouvelles obligations.</p> <p>En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent sera exclu de l'Association dans les conditions prévues au paragraphe 4° de l'Article 12 ci-après.</p> <p>Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit ; elles mentionnent le nom ou la désignation du demandeur, sa profession et le lieu d'exercice de celle-ci, ainsi qu'éventuellement le nom et l'adresse de l'Expert-Comptable, ou de la Société reconnue par l'Ordre qui tient, centralise ou surveille sa comptabilité. Les Experts-Comptables, les Comptables Agrés, les Commissaires aux comptes inscrits et les Conseils Fiscaux qui souhaitent devenir Membres Adhérents sont également dispensés des obligations prévues aux paragraphes 1 à 3 de cet article.</p> <p>Les demandes d'adhésion sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration, qui, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision.</p> <p>Les cotisations des membres adhérents sont payables dans le mois de l'inscription et ensuite chaque année avant le 31 <b>Mars (sauf dispositions particulières)</b>.</p> <p>Les admissions sont enregistrées sur un registre spécial.</p>
<p><b><u>ARTICLE 25 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES ASSEMBLÉES</u></b></p> <p>1. L'Ordre du Jour de toute assemblée est établi par le Conseil d'Administration.</p> <p>Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement portée devant l'Assemblée si la demande, émanant d'au moins le quart des membres inscrits, en est faite par écrit au Secrétaire, et lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à destination au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.</p> <p>2. Les convocations rappelant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, sont adressées à tous les membres remplissant les conditions prévues à l'article 24 ci-dessus, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise individuelle contre récépissé, quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion soit par publicité dans un journal d'annonces légales.</p> <p>Si une demande d'additif à l'ordre du jour est déposée dans les conditions sus indiquées, notification en est faite par le Secrétaire à tous les membres inscrits, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise individuelle contre récépissé soit par publicité dans un journal d'annonces légales.</p> <p>3. Tous documents comptables ou administratifs sur lesquels l'assemblée aura à se prononcer sont obligatoirement adressés à tous les membres composant l'assemblée ou joints à la convocation.</p>	<p><b><u>ARTICLE 25 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES ASSEMBLÉES</u></b></p> <p>1. L'Ordre du Jour de toute assemblée est établi par le Conseil d'Administration.</p> <p>Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement portée devant l'Assemblée si la demande, émanant d'au moins le quart des membres inscrits, en est faite par écrit au Secrétaire, et lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à destination au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.</p> <p>2. Les convocations rappelant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, sont adressées à tous les membres remplissant les conditions prévues à l'article 24 ci-dessus, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise individuelle contre récépissé, quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion soit par publicité dans un journal d'annonces légales.</p> <p>Si une demande d'additif à l'ordre du jour est déposée dans les conditions sus indiquées, notification en est faite par le Secrétaire à tous les membres inscrits, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise individuelle contre récépissé soit par publicité dans un journal d'annonces légales.</p> <p>3. Tous documents comptables ou administratifs sur lesquels l'assemblée aura à se prononcer sont obligatoirement <b>mis à disposition sur le site internet de l'Association et adressés sur demande pour à tous les membres composant l'assemblée ou joints à la convocation.</b></p>

<p>4. Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation.</p> <p>Le vote sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour peut avoir lieu par correspondance, dans des conditions à déterminer par le Conseil d'Administration, précédant la tenue de l'Assemblée et avec la présence, lors du dépouillement du vote, d'un huissier.</p> <p>5. Dans le cas où le vote ne se fait pas par correspondance, les Membres empêchés d'assister personnellement à l'Assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre de leur catégorie au moyen d'un pouvoir écrit y dans la limite de trois pouvoirs par adhérent.</p> <p>6. Dans le cas où le vote ne se fait pas par correspondance, au début de chaque séance, il est établi une feuille de présence émargée par tous les participants à l'assemblée agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire d'associés empêchés.</p> <p>La feuille de présence avec, en annexe, les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée par le Bureau pour l'appréciation des conditions du quorum.</p> <p>7. Les Assemblées sont présidées par le Président du Bureau du Conseil et de deux assesseurs et d'un secrétaire qui, sauf avis contraire de l'Assemblée, sont ceux du bureau du Conseil.</p> <p>8. Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le Secrétaire général sur un registre spécial coté et paraphé, et sont signés par les membres du Bureau présents à la délibération.</p> <p>Le Secrétaire Général peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes, lesquelles font foi vis-à-vis des tiers.</p> <p>9. Tous les délais sont des délais francs; calculés suivant les dispositions applicables en matière de procédure civile.</p>	<p>4. Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation.</p> <p>Le vote sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour peut avoir lieu par correspondance, dans des conditions à déterminer par le Conseil d'Administration, précédant la tenue de l'Assemblée et avec la présence, lors du dépouillement du vote, d'un huissier.</p> <p>5. Dans le cas où le vote ne se fait pas par correspondance, les Membres empêchés d'assister personnellement à l'Assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre de leur catégorie au moyen d'un pouvoir écrit y dans la limite de trois pouvoirs par adhérent.</p> <p>6. Dans le cas où le vote ne se fait pas par correspondance, au début de chaque séance, il est établi une feuille de présence émargée par tous les participants à l'assemblée agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire d'associés empêchés.</p> <p>La feuille de présence avec, en annexe, les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée par le Bureau pour l'appréciation des conditions du quorum.</p> <p>7. Les Assemblées sont présidées par le Président du Bureau du Conseil et de deux assesseurs et d'un secrétaire qui, sauf avis contraire de l'Assemblée, sont ceux du bureau du Conseil.</p> <p>8. Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le Secrétaire général sur un registre spécial coté et paraphé, et sont signés par les membres du Bureau présents à la délibération.</p> <p>Le Secrétaire Général peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes, lesquelles font foi vis-à-vis des tiers.</p> <p>9. Tous les délais sont des délais francs; calculés suivant les dispositions applicables en matière de procédure civile.</p>
<p><b><u>ARTICLE 26 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE</u></b></p> <p><b><u>... 2. INITIATIVE DE LA CONVOCATION</u></b></p> <p>L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée obligatoirement par le président au moins une fois par an dans les six mois suivant la date de clôture des comptes.</p> <p><b><u>...3. DOCUMENTS A COMMUNIQUER</u></b></p> <p>Les rapports annuels de gestion et de situation, les comptes de l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice suivant sont obligatoirement adressés à tous les membres de l'Association, tels qu'ils sont définis à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe II de la loi n° 74-1114 du 27 Décembre 1974, au plus tard en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur ces comptes.</p>	<p><b><u>ARTICLE 26 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE</u></b></p> <p><b><u>... 2. INITIATIVE DE LA CONVOCATION</u></b></p> <p>L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée obligatoirement par le président au moins une fois par an dans les <b>neuf</b> mois suivant la date de clôture des comptes.</p> <p><b><u>...3. DOCUMENTS A COMMUNIQUER</u></b></p> <p>Les rapports annuels de gestion et de situation, les comptes de l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice suivant sont obligatoirement <b>mis à disposition sur le site internet de l'Association et adressés sur demande pour à</b> tous les membres de l'Association, tels qu'ils sont définis à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe II de la loi n° 74-1114 du 27 Décembre 1974, au plus tard en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur ces comptes.</p>

<p><b><u>ARTICLE 27 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</u></b></p> <p><b>...3 - DOCUMENTS A COMMUNIQUER</b></p> <p>Le texte des propositions de modifications de statuts ou, le cas échéant, le projet de protocole de fusion, doivent être notifiés à tous les membres de l'Association au moins en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire adressée à tous les adhérents dans les conditions fixées à l'article 26 ci-dessus.</p>	<p><b><u>ARTICLE 27 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</u></b></p> <p><b>...3 - DOCUMENTS A COMMUNIQUER</b></p> <p>Le texte des propositions de modifications de statuts ou, le cas échéant, le projet de protocole de fusion, doivent être notifiés à tous les membres de l'Association <b>par mise à disposition sur le site internet de l'Association et adressés sur demande</b> au moins en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire à tous les adhérents dans les conditions fixées à l'article 27 ci-dessus.</p>
--	---